

# Beth Maran



*Phiour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Haganon Hagadol*

*Rabbénou Itshak Passéf Chlita*

*Lois de Berakhot (suite)*

Les Cheva Berakhot, sept bénédictions ? – La bénédiction de la Lune, quelle Berakha ? – La bénédiction de la Lune pour une personne qui ne connaît pas par cœur – La Birkat HaLevana sous un ciel nuageux - Les femmes pour la Birkat HaLevana – Garder la sainteté des synagogues

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab - Correction et relecture par Mme Shirel Carceles

*Korah (Israël) - Shelah (France)*

### ALLUMAGE

Jerusalem : 19h33

Tel aviv : 19h30

### FIN DE CHABBAT

Jerusalem : 20h24

(r''t : 21h20)

Tel aviv : 20h22

(r''t : 21h17)

**Il est important de tenir compte des restrictions et recommandations du Ministère de la Santé. Il faut se renforcer de ce côté-là, car les gens commencent à relâcher.**

Nous avons développé dans le cours précédent que même pour les Berakhot de louanges (*Birkot Hacheva'h*), nous tenons le principe de Safek Berakhot Leakel. Voici encore quelques preuves à ce sujet.

Selon la Halakha, on ne dit pas les sept Berakhot de Cheva Berakhot. En effet, le Choulhan Aroukh écrit que si le repas ne se tient pas dans la maison du nouveau marié, on devra dire uniquement la Berakha de Asher Bara. Il doit y avoir trois conditions : dix personnes, un *Panim Hadashoth* et que cela se déroule dans la maison du Hatan.

Cependant, le Taz écrit qu'à notre époque, les choses sont différentes, car en général c'est le Hatane qui est invité durant la semaine des Cheva Berakhot pour réjouir le nouveau couple.

Mais il faut savoir que s'il y avait vraiment une différence d'époque, le Choulhan Aroukh l'aurait lui-même précisé, car le Taz n'était pas à une époque si lointaine du Choulhan Aroukh.

Le Chemech OuMaguen dit que le Taz vient expliquer le Choulhan Aroukh. Selon cela, pour quelle raison le Choulhan Aroukh ne vient pas distinguer les époques comme le Taz ? Si ce n'est de dire, que le Taz ne tient pas le même avis que le Choulhan Aroukh.

Le Eretz Haïm Sittone, qui était assez professionnel au sujet des coutumes de Jérusalem, écrit selon le livre Beth Oved, que la coutume de Jérusalem est de dire uniquement la Berakha de Asher Bara, lorsque le repas des Cheva Berakhot ne se fait pas dans la maison du Hatan.

D'ailleurs, dans le Yalkout Yossef, nous avons rapporté selon certains Grands de la Torah contemporains, comme Rabbénou Ezra Attia, Rav Ben Tsion Aba Chaoul, Rav Yehouda Tsadka, etc. que telle est la coutume.

### Chabbat Hatane à l'hôtel

Même si le Chabbat Hatane se fait à l'hôtel, et pourrait être éventuellement considéré comme loué par le Hatane, on ne fait que la Berakha de « Asher Bara ».

On a pu constater lors des Chabbat Hatane de ses gendres, que même Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal ne disait que cette seule Berakha. Une fois, un de ses gendres marocain, dit à Maran qu'il souhaitait suivre sa coutume marocaine et faire les sept bénédictions. Maran Harav Zatsal lui répondit qu'étant en Israël, il devait suivre l'avis de Maran HaChoulhan Aroukh. Lorsqu'il retournerait vivre au Maroc, il pourra les dire...

**Pour dédier le feuillet : (00972) 547293201**

### Ecrire avec délicatesse

Un Avreh m'a remis un responsa qu'il avait rédigé. Je l'encourageai tout d'abord pour ce magnifique projet, de pouvoir écrire des *Tshouvot*. Lorsque je l'ouvris Chabbat, je m'attardai sur une réponse qu'il avait justement écrit à ce sujet, et après avoir rapporté l'avis du Yalkout Yossef, que telle est la coutume de tant de Grands de la Torah, il conclut en disant que celui qui disait quand même les sept Berakhot, avait sur qui se tenir. Comment conclure de la sorte face à d'imminents Rabbanim qui ne suivent pas cette opinion ! Les jeunes Avrehim doivent avoir beaucoup de réflexions avant de trancher la Halakha.

### Les coutumes

Pour comprendre, mis à part le fait que Maran HaChoulhan Aroukh écrit que selon la Halakha nous ne devons pas dire les sept Berakhot si le repas ne se déroule pas dans la maison du Hatane, il est enseigné dans le traité Pessahim (chap.4) que si une personne suit une coutume dans une ville, et déménage dans une ville où cette coutume n'existe pas, elle devra se comporter selon la ville où elle se trouve actuellement. De plus, le *Avkat Rokhel* (responsa de Rabbi Yossef Karo, auteur du Choulhan Aroukh, Siman 112) écrit selon cette Guemara, que tel sera la comportement des nouveaux immigrants en Israel, suivant le principe de *Kama Kama Batil*.

**Expliquons. Le principe de Kama Kama Batil, fait référence à un mélange interdit qui s'intègre dans un aliment petit à petit. Chaque élément versé s'annulera face au plat. Et donc, même si plusieurs gouttes sont tombées dans ce plat, ce dernier sera permis à la consommation. De même en ce qui concerne les nouveaux immigrants. En effet, le nombre d'habitants en Israel qui avait comme « coutume » de suivre l'avis du Choulhan Aroukh (qui était le Grand Rav du pays, *Mara Deatra*), annulèrent les nouveaux immigrants, qui ont émigré petit à petit en Israel, et qui sont venus avec leurs coutumes. Ainsi, le *Avkat Rokhel* nous apprend que selon ce principe, chacun des nouveaux immigrants doit suivre la coutume d'Israel.**

<sup>1</sup> Dans le livre qu'écrit cet Avreh, il y a là-bas une lettre d'approbation, où le Rav écrit justement à ce sujet, qu'il n'était pas nécessaire de dire que celui qui fait les 7 Berakhot a sur qui se tenir, mais même *Lékhatila* on peut dire ces Berakhot ! Comment écrire une telle chose face à tant de Gdolim ! Comment avoir une telle confiance en soit et écrire de telles choses !

**A contrario, le *Panim Méiroth* (vol.2 Siman 133), n'est pas du même avis, et pense que les nouveaux immigrants en Israël peuvent suivre et continuer leurs coutumes. Cet avis est Ashkenaze, c'est pour cela que les Ashkenazim continuent de suivre l'avis du Rama.**

**Pour quelle raison choisir de suivre le *Panim Méiroth*, mieux que le *Choulhan Aroukh* (*Avkat Rokhel*)<sup>1</sup> ?**

### Pour conclure

Les *Cheva Berakhot* sont des bénédictions de louanges. Voilà donc une preuve que même s'il s'agit de bénédictions de louanges nous tenons le principe de *Safek Berakhot Leakel*. En effet, nous avons l'avis du Choulhan Aroukh de ne pas dire les sept Berakhot si les trois conditions ne sont pas tenues, et nous avons l'avis du Taz : même si ce n'est pas dans la maison du Hatane on peut dire les sept Berakhot.

Ainsi, suivant le principe de *Safek Berakhot*, nous devons suivre l'avis du Choulhan Aroukh et ne pas dire les sept Berakhot tant que les 3 conditions ne sont pas respectées : **1)** deux nouvelles personnes (*Panim Hadashoth*). **2)** 10 personnes. **3)** Repas organisé dans la maison du Hatane.

### La bénédiction de la Lune – autre preuve

Comme nous l'avons développé dans le cours précédent, nous apprenons la bénédiction sur la Lune du traité Sanhédrine<sup>2</sup>. Il est enseigné là-bas une discussion. Rav Aha dit à Rav Ashi qu'en Israel, ils disaient la bénédiction « Barouh Me'hadash Hodashim ». Rav Ashi lui dit alors que cette Berakha était dite dans leur pays par les femmes. Mais les hommes suivaient l'avis de Rav Yehouda, disant que la Berakha était « Asher Bémaamaro » :

ברוך וכו' אשר במאמרו ברא שחקים. וברוך פיו כל צבאם.  
 חק וזמן נתן להם שלא ישנו את תפקידם. ששים ושמים  
 לעשות רצון קוניהם. פועל אמת שפעלתו אמת. וללבנה אמר  
 שתתחדש. עטרת תפארת לעמוסי בטן שהם עתידים  
 להתחדש כמותה. ולפאר ליוצרים על שם כבוד מלכותו: ברוך  
 אתה ה' מחדש חדשים:

Selon les Rishonim, on commencera cette Berakha avec le nom d'Hachem. Ainsi, notre coutume est de

Certaines fois je me sens mal à l'aise de faire de telles remarques, mais je me sens obligé ! Qui le fera ? ! Comment rester silencieux quand on voit une telle légèreté et facilité de contredire l'avis des Grands de la Torah !

<sup>2</sup> 42a

suivre le rite enseigné par notre Talmud. Tel est l'avis du Rambam<sup>3</sup> et du Choulhan Aroukh<sup>4</sup>.

Il est rapporté dans le traité Sofrim ce même rite, et le Nahalat Yaakov sur place commente qu'à l'époque où le Beth Din procédait à la sanctification du mois, ils avaient l'habitude d'organiser un repas à la synagogue<sup>5</sup> en l'honneur de la sanctification de la Lune (*Kiddoush HaLevana*). Après le Birkat Hamazone de ce repas, ils disaient cette Berakha « Asher Bemaamaro ».

Aujourd'hui, nous avons des calendriers où les dates sont bien définies et nous ne sanctifions pas le mois au Beth Din.

### Quelle Berakha alors ?

Comme dit précédemment, la Halakha tranche comme la Berakha longue de « Aher Bamaamaro ». Si une personne est sur la route le dernier soir où on peut dire la Birkat HaLevana, et craint, si elle attend encore d'arriver jusque chez elle chez elle, d'oublier de dire la Berakha. Si c'est le conducteur, il s'arrêtera sur le bas-côté et dira la Berakha. Si c'est un passager, il pourra regarder la lune depuis sa fenêtre et dire sa Berakha<sup>6</sup> même en cours de voyage.

La question sera alors la suivante : si la personne ne connaît pas par cœur toute la Berakha (qui est assez longue), pourra-t-elle dire la Berakha courte comme l'avis de Rav A'ha dans la Guemara qui est « Barouh Me'hadesh Hodashim » ? Le Hida dans son livre *Ma'hazik Berakha* doute à ce sujet et le laisse en suspens. Et pourtant, le Méiri écrit que les personnes qui ne savent pas lire peuvent se contenter de la Berakha courte. Quand bien même, dans notre cas, où la personne en question ne fait pas partie de la catégorie de gens qui ne savent pas lire, le Hida reste en suspens.

Il se peut aussi que le Hida reste en suspens car la Guemara dans le traité Berakhot nous enseigne qu'il est interdit de raccourcir une Berakha allongée par nos Sages. De même en ce qui concerne le contraire. Sur ce, le Rashba explique qu'une Berakha longue débute par « Barouh » et termine par « Barouh ». Sur une telle bénédiction la Guemara nous dit qu'on ne devra

pas raccourcir. Il se peut donc, que le Hida reste en suspens dans notre cas, à cause de cet enseignement.

### L'avis contraire

A contrario, le Orhot Haïm Spinka<sup>7</sup>, pense que dans un tel cas, où la personne craint de rater la Berakha et n'a pas de Siddour sur elle, pourra dire la Birkat HaLevana courte. Cette opinion est rapportée aussi dans le livre *Ohaleka Baamitekha*<sup>8</sup>. Cette opinion est aussi partagée par un Rav de Bnei Brak *Za'l*.

Mais avec tout l'honneur qui leur est dû, on ne peut contredire l'avis du Hida et du Biour Halakha, qui craignaient une possible bénédiction en vain.

On peut donc voir encore dans ce cas-là, selon le Hida et le Biour Halakha, que même si la Birkat HaLevana est une bénédiction de louanges, nous appliquerons le principe de *Safek Berakhot*. Ainsi, dans notre cas où la personne ne connaît pas par cœur la version longue de la Berakha, même si elle craint de rater cette Berakha, elle ne dira pas pour autant la version courte.

### Et si cela a été fait ?

Dans le cas où la personne a dit la version courte, Le Biour Halakha<sup>9</sup> écrit qu'elle sera quitte et si elle reprend après la version longue, ce sera considéré comme une bénédiction en vain. Tel est l'avis du livre *Béné Tsion Likhtman*<sup>10</sup> et du livre *Choné Halakhot*<sup>11</sup> du Gaon Harav Haïm Kaniewski.

### Autre preuve – Lune nuageuse

Nous pouvons encore rapporter une autre preuve via laquelle nous dirons que même sur les *Birkot Hacheva'h* nous tenons le principe de *Safek Berakhot Leakel*.

Nous avons dit dans le cours précédent, que selon la loi stricte, il est permis de dire la Birkat HaLevana, même si la Lune est recouverte de nuages fins et qu'elle est percevable. Mais nous sommes stricts et attendons que la Lune soit complètement libre pour faire la Berakha, comme l'avis de la Kabbala. Cependant, en hiver, il n'est pas nécessaire d'être strict à ce niveau-là. Ainsi, tant que la Lune est percevable au point de pouvoir profiter de son éclairage, on pourra dire la Berakha. En revanche si

<sup>3</sup> Lois des Berakhot Chap.10 Halakha 16

<sup>4</sup> Siman 426 Halakha 1

<sup>5</sup> Voir à la fin du cours, où nous développerons l'importance de respecter la sainteté des synagogues.

<sup>6</sup> Sans avoir besoin de l'ouvrir.

<sup>7</sup> Siman 428 Halakha 5

<sup>8</sup> P.321. Ce livre compile les décisions Halakhiques du Rav Betzalel Shterein auteur du responsa *Betzel Hahokhma*. C'est un Grand de la Torah d'Amérique, et frère du Rav Moché Shterein auteur du livre *Beer Moché*.

<sup>9</sup> Siman 426 alinéa 1

<sup>10</sup> Siman 426

<sup>11</sup> Siman 422 Din 8

la lune est recouverte d'épais nuages au point de ne pas pouvoir profiter de sa lueur et ne pouvant différencier entre deux pièces de monnaie, on ne peut pas dire la Berakha dans de telles conditions. D'ailleurs, le Radbaz<sup>12</sup> écrit que si une personne dit la Berakha dans de telles conditions nuageuses, elle aura dit une bénédiction en vain.

### Les nuages arrivent !

Qu'en est-il du cas où la lune est libre, on voit que des nuages arrivent, et on sait pertinemment que si on dit la Berakha sur l'instant, les nuages arriveront pour recouvrir la lune, avant d'avoir pu terminer la Berakha ? Peut-on commencer la Berakha quand même ? Rabbénu Yossef Haim dans son responsa Rav Pealim<sup>13</sup> écrit là-dessus une réponse magnifique et dit que le livre *Baté Knéssiyoth*<sup>14</sup> a également posé cette question.

Il questionna d'ailleurs sur un sujet semblable. Si une personne s'est levée tard<sup>15</sup>, après la quatrième heure, elle devra dire les Birkot Hashahar, les Birkot HaTorah, le Chema et la Amida. Et si elle craint ne pas pouvoir faire sa Amida avant l'heure de Hatsot<sup>16</sup>, elle la fera de suite. Mais prenons le cas où la personne pense que lorsqu'elle commencera sa Amida, arrivera lors de sa Amida l'heure de Hatsot, ou bien si lors de sa prière de Minha, pendant la Amida l'heure de la sortie des étoiles arrive<sup>17</sup>. Dans de telles circonstances, la personne peut-elle commencer sa Amida, en sachant que l'heure limite sera dépassée alors qu'elle se trouve encore dans sa Amida ? Ou bien est-ce interdit même de commencer ? A ce sujet, il existe une discussion assez importante.

### Réponse – preuve de Bilam Haracha

Certains voulurent apporter comme preuve l'enseignement du Talmud dans le Traité Berakhot<sup>18</sup>. Le verset dans les Tehilim<sup>19</sup> dit :

וַיֹּאמֶר, זֶעֶם בְּכָל-יוֹם

*Hachem fait sentir Sa puissance tous les jours*

La Guemara nous enseigne combien de temps Hachem fait sentir sa colère ? Réponse : un instant.

Personne n'a les capacités de définir cet « instant », à part Bilam *Haracha*, lequel avait connaissance de cela. La Guemara questionne alors : comment connaissait-il ce qu'il se passait dans les cieux et ne connaissait même pas l'esprit de son âne<sup>20</sup> ? La Guemara répond que sa seule connaissance était de savoir « l'instant » durant lequel Hachem était en colère.

Sur ce, les Tossafot<sup>21</sup> questionnent sur ce que Bilam pouvait dire en un laps de temps si restreint. Les Tossafot rapportent deux réponses : 1) juste le temps de dire « maudit », pour maudire le peuple Juif<sup>22</sup>. 2) ou bien qu'il commençât à maudire à cet instant et ce qu'il continuait à dire après prenait quand même effet, car il avait commencé au bon moment.

Selon cela, si nous tenons la première réponse des Tossafot, nous pouvons comprendre qu'il n'y a aucune importance de commencer au bon moment, si en fin de compte le reste n'est dit qu'après l'heure. Cela ne marchera pas. Alors que selon la seconde réponse, tant qu'on commence au bon moment, même si on continue après l'heure, cela a une importance.

Ainsi, en ce qui concerne la Birkat HaLevana, si nous devons suivre la première réponse des Tossafot, même si on a commencé la Berakha sans nuages, si au cours de la Berakha les nuages cachent la lune, il sera interdit de commencer la Berakha dans de telles conditions. Ce qui n'est pas le cas, selon la seconde réponse des Tossafot.

Pour ce qui est de la Halakha, étant donné qu'il y a deux réponses, pour ce qui est de la prière (comme nous avons questionné plus haut), étant donné que la Tefila est une demande de miséricorde, et que la Amida a même un rattrapage après son heure, on pourra se tenir sur la seconde réponse des Tossafot. Ainsi, dans le cas où la personne sait pertinemment qu'au cours de sa Amida l'heure limite va être dépassée, ce n'est pas grave, elle pourra la commencer et la finir.

Alors qu'en ce qui concerne la Birkat HaLevana, nous tiendrons le principe de Safek Berakhot Leakelel, et on

<sup>12</sup> Vol.1 Siman 341

<sup>13</sup> Vol.1 Siman 5

<sup>14</sup> Siman 89 p.24a. C'était un grand érudit en Torah. Son livre a été imprimé il y a plus de 200 ans.

<sup>15</sup> Non pas par fainéantise mais parce qu'il était souffrant par exemple.

<sup>16</sup> Heure limite pour la Amida

<sup>17</sup> Heure limite pour la Amida de Minha

<sup>18</sup> 7a

<sup>19</sup> Psaume 7 verset 12

<sup>20</sup> Voir traité Avoda Zara (4b), car il ne réussit pas à vaincre son âne lors du débat qu'il y eut entre les deux.

<sup>21</sup> Berakhot 7a alinéa *Chéilmalé*

<sup>22</sup> Il n'est pas nécessaire de nommer une personne par son nom lorsqu'on lui fait une bénédiction, car elle se trouve devant soi. Alors que si elle n'est pas présente, il faut la nommer.

ne pourra pas commencer la Berakha dans de telles conditions nuageuses. Et ce, même si c'est le dernier soir pour dire cette Berakha. Elle attendra d'être certaine que toute la Berakha peut être dite dans de bonnes conditions.

### La Birkat HaLevana pour les femmes

Nous avons rapporté plus haut dans la Guemara, que les femmes avaient l'habitude de dire la Birkat HaLevana. Tenons-nous la Halakha de cette manière ?

Il semblerait tout d'abord qu'il s'agisse d'une Mitsva qui dépend du temps. Et, comme toutes les Mitsvot qui dépendent du temps, les femmes en sont exemptées.

Mais, il se peut aussi qu'il ne s'agisse pas d'une Mitsva qui dépend du temps à proprement dit. En effet, le Touré Evéne<sup>23</sup> nous apprend au sujet de la bénédiction des arbres, qu'étant donné que nos Sages instituèrent un temps spécifique à cette Berakha en fonction de la saison de bourgeonnement, il ne s'agit pas d'une date fixe. Par exemple, en Argentine, la bénédiction des arbres est dite au mois de Hechvane, car dans cet endroit du monde, le bourgeonnement a lieu à cette période.

Ainsi donc, il en est de même pour la Birkat HaLevana, car cette bénédiction dépend du système naturel. Donc, n'étant pas une Berakha qui dépend du temps, les femmes devraient donc la dire.

Mais le Magen Avraham<sup>24</sup> pense que les femmes sont dispensées de la Birkat HaLevana, comme toutes les Mitsvot qui dépendent du temps.

Le livre Mishnath Benyamin<sup>25</sup> est du même avis, car on ne peut différencier entre un temps fixé par nos Sages et un temps fixé par rapport à un système naturel. Le fils du Mishnat Benyamin, le Gaon *Haadere'it*<sup>26</sup> rapporte une preuve à cela du traité Pessahim<sup>27</sup>.

Le Hida<sup>28</sup> quant à lui écrit que même selon ceux qui pensent que les femmes disent la Berakha sur une

Mitsva qui dépend du temps, ce ne sera pas le cas pour la Birkat HaLevana, car selon le Chlah HaKadosh, les femmes ne doivent pas dire cette Berakha<sup>29</sup>. Le Magen Avraham aussi rapporte la raison du Chlah HaKadosh. Tel est l'avis du Kol Eliahou<sup>30</sup>. Mis à part cela, il existe d'autres raisons, selon la Kabbala, pour lesquelles les femmes ne disent pas cette Berakha.

### Conclusion : la coutume est que les femmes ne disent pas la Birkat HaLevana

#### La sainteté des synagogues

Durant cette période, alors qu'Hachem nous a rendu la possibilité de prier dans nos synagogues, il faut intensifier notre devoir de garder la sainteté de ces lieux.

Nous avons dit au préalable, qu'ils avaient l'habitude au temps du Beth Din, de faire un repas en l'honneur de la sanctification du mois. Ce repas était organisé dans la synagogue, comme il est enseigné dans le Yerouchalmi<sup>31</sup>, et dans les Tossafot<sup>32</sup>.

Il est enseigné dans le traité Pessahim<sup>33</sup> qu'on ne peut pas faire le Kiddoush de Chabbat, si ce n'est pour faire un repas, à l'endroit du repas. Ainsi, ils avaient l'habitude de faire le Kiddoush à la synagogue le Chabbat, pour ceux qui étaient de passage et dormaient et mangeaient à la synagogue.

Les Tossafot sur place questionnent : la Guemara dans le traité Méguila<sup>34</sup> ne nous enseigne-t-elle pas qu'il est interdit de se comporter avec légèreté d'esprit dans les synagogues ? Il y est interdit de manger et de boire ? Ils répondent que le Kiddoush qu'ils avaient l'habitude de faire, était dans les salles adjacentes à la synagogue, et non dans la synagogue même.

Selon les Tossafot, nous pouvons donc voir que même si le repas de Chabbat est considéré comme une *Seoudat Mitsva*, il est interdit de le faire dans la synagogue. Tel est l'avis du Rosh<sup>35</sup>, du Méiri<sup>36</sup>, du Rashba<sup>37</sup>, du Némouké Yossef<sup>38</sup>, de Rabbénou Peretz<sup>39</sup>, et d'autres encore. Le Magen Avraham<sup>40</sup> apporta tous ces avis et trancha de la même façon.

<sup>23</sup> Traité Méguila 20b

<sup>24</sup> Siman 426

<sup>25</sup> Début du traité Bikourim alinéa 6

<sup>26</sup> Initiales de Rabbi Eliahou David Rabinovitz Teomim 47a

<sup>28</sup> Mahzik Berakha Siman 426

<sup>29</sup> Du fait que c'est par le fait d'avoir consommé le fruit interdit que la Lune a diminué de sa lueur.

<sup>30</sup> Vol.2 Siman 17-18

<sup>31</sup> Traité Sanhedrine Chap.8 Halakha 2

<sup>32</sup> Traité Pessahim 101a alinéa *Déakhlou*

<sup>33</sup> 101a

<sup>34</sup> 28a

<sup>35</sup> Début du traité Baba Batra Siman 4

<sup>36</sup> Traité Méguila 28b

<sup>37</sup> Dans sa *Tshouva* Vol.4 Siman 278

<sup>38</sup> Traité Pessahim 101a

<sup>39</sup> Annotation sur le *Sefer Mitsvot Ketanoth*

<sup>40</sup> Siman 151 alinéa 5

## L'avis contraire

Cependant, il existe une dizaine de Rishonim qui ne tiennent pas le même avis, et pensent que s'il s'agit d'un repas en l'honneur d'une Mitsva, il est permis de l'organiser dans les synagogues. Comme Rabbénou Nissim Gaon<sup>41</sup>, le Smag<sup>42</sup>, le Orhot Haïm<sup>43</sup>, le Or Zaroua<sup>44</sup>, le Rosh Milounil<sup>45</sup>, le Raavane Hayerhi dans le *Sefer Hamnig*<sup>46</sup> et d'autres encore.

Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal écrit qu'une partie de ces Rishonim n'ont pas été vus par le Magen Avraham, car à son époque ils n'étaient pas encore imprimés.

De plus, on peut ajouter aussi l'avis de Rabbénou Yishaya Mitarani *Harishone*<sup>47</sup>, qui pense que nos synagogues en Israel ont été construites en sachant que des invités y mangeraient. C'est pour cela que c'est permis.

D'ailleurs, le Mishna Berroua<sup>48</sup> partage cette permission. Tel est l'avis du responsa *Kerene LeDavid*<sup>49</sup>, du *Kéfi Aharon Epeshtein*<sup>50</sup>, du Gaon Rabbi Yossef Chaoul Natenzone dans son livre *Choel OuMeshiv*<sup>51</sup>, du Choél Vénishal<sup>52</sup>, du Sde Hemed<sup>53</sup>, du Natsiv<sup>54</sup>, du Yad Itshak<sup>55</sup> et de Rabbi Tsvi Pessah Franck dans son responsa Har Tsvi<sup>56</sup>.

Maran Harav Zatsal avait l'habitude, alors Grand Rabbin de Tel Aviv, d'organiser la Seouda Chlichite dans la synagogue. Mis à part la Mitsva de ce repas, beaucoup de Divre Torah étaient dits par le Rav. Les gens venaient des deux extrémités de la ville pour écouter le Rav.

**Conclusion : il est permis d'organiser un repas en l'honneur d'une Mitsva dans la synagogue, tant que cela est organisé selon les règles de respect, comme sans alcool du tout.**

**Il faut faire attention aussi que les femmes rentrent dans la synagogue selon les règles de pudeur, afin de respecter la sainteté de la synagogue. C'est pour cela qu'il est aussi très important que les synagogues dans lesquelles sont organisées les Houppot, le fassent sans mixité, mais**

<sup>41</sup> *Tshouvat Hagueonim* Siman 105

<sup>42</sup> Mitsva positive 29

<sup>43</sup> Lois du Kiddoush du jour alinéa 8 p.139b

<sup>44</sup> Vol.2 fin du Siman 23 et Siman 388

<sup>45</sup> *Sefer Haminhagoth* p.174

<sup>46</sup> Lois de Chabbat alinéa 13

<sup>47</sup> Tossfot Rid traité Pessahim 101a

<sup>48</sup> Siman 151 alinéa 20 en ce qui concerne un Siyoum Masseketh, ceux qui organisent un repas en cet honneur à la synagogue car c'est un endroit plus spacieux, ont sur qui se tenir.

aussi, vérifient que toutes les femmes s'y tiennent de manière pudique.

## FIN DU COURS

**NOUVEAU ! Le cours du Grand Rabbin d'Israel Maran Harav Itshak Yossef Chlita, est retransmis en français par le Rav Yoel Hattab, sur le site internet**



**Torah-Box.com**  
diffusion du judaïsme aux francophones

Envoyez, inscription au :  
**(00972) 547293201**

**Pour retrouver le lien du cours**

Chaque jeudi

Torah-Box

**Cours hebdomadaire du Grand-Rabbin d'Israël Rav Its'hak Yossef**

expliqué par Rav Yoel Hattab

[www.torah-box.com/marane](http://www.torah-box.com/marane)

<sup>49</sup> Siman 37

<sup>50</sup> Siman 47

<sup>51</sup> *Hamishaa* Siman 63

<sup>52</sup> Vol.2 Siman 13

<sup>53</sup> *Beth Haknesset* alinéa 40

<sup>54</sup> Livre Emek Cheela parachat Berechit Siman 1 alinéa 7

<sup>55</sup> Vol.3 Siman 1

<sup>56</sup> Orah Haïm Siman 73

*Au féminin*  
*Halakhot pour les femmes*  
*Rav Yoel Sattab*

*Les femmes peuvent-elles faire le Moussaf le  
jour de Rosh Hodesh ?*

Il est enseigné dans le responsa Rabbi Akiva Iguère que les femmes sont dispensées de la prière de Moussaf, car cette prière est en souvenir du sacrifice de Moussaf. Ce sacrifice était apporté sur le temps, grâce à l'argent du peuple Juif par la Mitsva des Chkalim. Cet argent n'était pas donné par les femmes. Il conclut en disant, que les femmes ont pris sur elles d'effectuer cette prière.

Ainsi, pour ce qui est de la Halakha, les femmes sont dispensées de cette prière les jours de Rosh Hodesh. Mais, une femme qui prie quand même Moussaf, on ne lui dira rien.

*Si une femme a omis de dire le passage de  
« Yaalé Veyavo » le jour de Rosh  
Hodesh dans sa prière, devra-t-elle reprendre,  
comme pour les hommes ?*

Une femme qui prie prend le même statut qu'un homme à ce sujet. Ainsi, si elle a omis de dire le passage de « Yaalé Veyavo », on différenciera la Halakha selon l'endroit où elle s'en rend compte :

- 1) Si elle s'est rendue compte après avoir dit « Hama' hazir Ché'hinato Letzion », elle dira tout de suite « Yaalé Veyavo » et ensuite elle continuera « Veata Bera'hamekh »
- 2) Si elle s'est rendue compte après avoir dit « Veata Berakamekha », elle reprendra à « Retsé »
- 3) Si elle s'est rendu compte au milieu du passage de « Modim » ou « Sim Chalom » ou même au milieu de « Elokay Netsor », elle reprendra au passage de « Retsé »

- 4) Si elle a terminé sa Amida, elle reprendra toute sa Amida. Mais il est bien de dire avant que si elle doit reprendre selon la loi cette prière, cette seconde Amida sera considérée comme son obligation, mais si elle n'est en réalité pas dans l'obligation de refaire sa Amida, cette reprise est considérée comme une prière de *Nedava* (un don).

*Est-ce que cette Halakha est uniquement  
pour une prière ?*

Pour expliquer, nous avons déjà développé qu'une femme est dans l'obligation de ne dire qu'une seule Tefila par jour. Ainsi, si elle désire prier plus qu'une prière elle sera digne de louanges. Mais, en cas d'oubli du passage de « Yaalé Veyavo », même si elle a déjà prié une Tefila dans sa journée, et qu'elle se trouve maintenant dans sa seconde prière, si elle omet le passage de Rosh Hodesh, elle reprendra.

*Les femmes doivent-elles dire la Berakha  
du Gomel, après être sorties d'une maladie  
ou bien après avoir fait un voyage sur une  
distance de 72 minutes ?*

Les femmes ont la même obligation de la bénédiction du Gomel que les hommes.

*Les femmes peuvent-elles dire la Birkat  
HaLevana ?*

La coutume est que les femmes ne disent pas la Berakha sur la Lune.

**Pour dédier le feuillet ou pour  
toute question d'Halakha,  
contactez :**

**(00972) 547293201**



בס"ד, ערב שבת קודש פרשת בהר-בהוקותי תש"פ

## קריאת קודש

**A nos frères, Beth Israël dans chaque endroit où ils se trouvent, qu'Hachem leur donne la vie**

À cause de la propagation du virus dans le monde, nous avons dû quitter nos Synagogues et nos maisons d'étude, et ainsi prier à l'extérieur, jusqu'à que cette vague passe.

Nous devons être attentifs et inspecter la raison pour laquelle Hachem exila ses enfants de Sa maison. Chacun doit se scruter, afin de connaître les afflictions de sa propre âme, et examinera ses actes, pour pouvoir apporter une correction nécessaire. Cependant, étant donné que les problèmes sont collectifs et non pas individuels, il est de notre devoir de scruter nos erreurs collectives.

L'une des choses qui doit être corrigée, sont les discussions futiles dans les synagogues et les maisons d'études, ainsi que durant les prières. Combien de douleur et de chagrin cela cause, en voyant que les fidèles parlent de choses futiles en ne prêtant aucune attention à la prière et la lecture à la Torah. En plus de se causer beaucoup de tort à eux-mêmes, comme cela est cité dans les livres saints, la concentration que chacun doit avoir durant sa prière est dérangée de manière collective. Ainsi, cela cause une perte de temps dans l'étude de la Torah dans les maisons d'étude. Et sur cela, nos ancêtres crièrent le verset: "*Comment, s'écria le roi, tu vas jusqu'à faire violence à la reine en ma présence, dans mon palais!*"? Tout le monde, doit donc se renforcer, sur le respect des synagogues et des maisons d'études, ainsi que sur la préservation de la sainteté de la prière. Si une personne souhaite discuter, il "sortira et parlera".

Qu'à D. ne plaise, de prier avec **un téléphone portable (cashier) allumé**. Lorsque nous aurons le mérite de pouvoir prier à nouveau dans nos Synagogues, il faudra être exigeant, et ne pas entrer dans une synagogue avec un téléphone qui fonctionne.

Nos Sages ont déjà enseigné dans le traité Meguila (28a), que dans les synagogues, il est défendu de se conduire avec légèreté d'esprit. Il est interdit d'y manger, d'y boire, de s'y conduire comme chez soi, de s'y promener etc. Le Choulhan Aroukh tranche la Halakha de cette façon (Siman 151 Halakha 1). Sur place, il est enseigné, que le fait de discuter dans une synagogue rentre dans la catégorie du comportement avec légèreté d'esprit.

Le Zohar HaKadosh (parachat Terouma p.151) énonce la gravité de discuter dans une synagogue : Quiconque parle dans une synagogue, malheur à lui, car il n'a aucune part au D. d'Israël, car il se montre comme n'ayant pas de D., et comme si que la Che'hina (présence Divine) ne se trouvait pas dans la synagogue, et comme s'il ne craignait D.. Fin de citation. Le Ben Ish Haï (parachat Vayikrah alinéa 1) explique les termes du Zohar Hakadosh, disant que le Créateur est appelé le D. d'Israel, car il n'y a personne qui est intermédiaire entre Hachem et le peuple juif. Paradoxalement, les autres peuples n'ont pas la même proximité, et Hachem est défini pour eux, comme Le D. des dieux. De plus, lorsque le Zohar écrit qu'Hachem a fait résider Sa présence dans les synagogues, celui qui y discute, agit comme s'il n'est pas d'accord avec cette information. Ainsi, il n'aura pas de part au D. d'Israel.

A plus forte raison et en ce moment, nous devons montrer à Hachem notre réponse de cette faute amère, des conversations dans les synagogues et les maisons d'étude. Hachem verra alors nos actions, que nous nous sommes détachés de nos mauvaises habitudes et sommes revenus sur le bon chemin. Il sera miséricordieux envers nous, et nous ramènera à notre vie initiale. Que nous puissions à nouveau prier face à Lui, avec un nombre de fidèles important pour la glorification de son Nom. Et, que nous puissions assister au retour de la Divinité et la reconstruction de notre Temple, Amen.

בברכת התורה,

יצחק יוסף

זשון לציון הרב הראשי לישראל

ונשיא הרבנות הראשית לישראל



מופץ ע"י המרכז למורשת מרן - להבין ולהשכיל

ערוץ מרן: 079-916-5000

אתר מורשת מרן: moreshet-maran.com

פורום מורשת מרן: forum.moreshet-maran.com

